

=====
*Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement soumises à déclaration*

CB

RECEPISSE

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 donnant délégation à Monsieur Michel SCHMIDT de la BRELIE, Sous-Préfet de l'arrondissement du HAVRE, à l'effet de signer les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées,

CERTIFIE :

avoir reçu en date du 21 juin 2006 une déclaration du GAEC de la châtaigneraie (M. Roger RENAULT) relative à l'exploitation d'un élevage bovin composé de 94 vaches laitières, de 5 vaches allaitantes et de 40 boeufs implanté 600 route de Bolbec à LIMPVILLE.

LE HAVRE, le 21 septembre 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET
Et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Catherine MIUS

L'exploitant ne pourra exercer son activité que si celle-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme. A cet effet, il devra se rapprocher de la mairie du lieu d'implantation.

L'aménagement et l'exploitation de cette installation et de celle précédemment déclarée devront être conformes aux prescriptions types n° 2101-2.b ci-annexées dont un exemplaire est déposé en mairie, à la disposition de tout intéressé.

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

EXTRAIT de la LOI du 19 JUILLET 1976

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

EXTRAIT du DECRET n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977

ARTICLE 32 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 : Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est délivré récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.

ARTICLE 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.